



## Convention de mise à disposition de terrains départementaux « Mesures Compensatoires »

### Site de Brunénant à Guidel

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du xxx,

Ci-après désigné « **le département** », d'une part,

Et

La commune de Guidel, dont le siège est situé à 11, place de Polignac - 56520 GUIDEL, représentée par, M Jo DANIEL, Maire de la commune et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du xxx,

Ci-après désignés « **le bénéficiaire** » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le département est propriétaire de parcelles, acquises au titre des mesures compensatoires des travaux du contournement du bourg de Guidel par la RD306, dénommé « site de Brunénant » sur la commune de Guidel. La gestion de ces parcelles est dévolue pour partie à la préservation des zones humides (engagement réglementaire) et pour partie à la conservation de la biodiversité sur un habitat de type prairie dont l'évolution tend vers un verger conservatoire, tout en assurant un accueil du public sur le site. Les activités pratiquées sur ces terrains doivent être compatibles avec les objectifs de gestion d'un site naturel. La gestion extensive par pâturage ou fauche a pour objectif le maintien des pelouses et prairies naturelles présentes sur une partie du site.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties. Elle a pour objectif de mettre en œuvre un verger conservatoire (progressivement sur l'ensemble des prairies présentes) et le maintien de prairies par une fauche tardive visant à conserver les milieux naturels

présents sur les parcelles définies. Elle ne peut être assimilée à un bail rural et n'ouvre pas droit au bénéfice de ce régime.

La présente convention s'applique sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale m <sup>2</sup>	Observations
YT	701	32767 m <sup>2</sup>	La surface en zone humide est exclue d'interventions
YT	806	29179 m <sup>2</sup>	La surface en zone humide est exclue d'interventions

soit une superficie totale de 6 ha et 19 a



L'objectif de gestion fixé est la création et la gestion d'un verger conservatoire et le maintien en prairie existante ou en tout cas en végétation non arbustive par fauche. L'enjeu est de favoriser la conservation et la diversification des espèces végétales et animales tout en permettant le développement d'un verger.

L'autorisation d'utilisation des parcelles définies pour une vocation de verger conservatoire est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire. Il est interdit d'en faire profiter un tiers ou de la transmettre à une autre personne. La location de la parcelle, en tout ou partie, est interdite.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment (notification par lettre recommandée) sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à quelque titre que ce soit. Il appartiendra éventuellement au département de fixer un délai pour permettre au bénéficiaire d'achever la campagne d'utilisation et de remettre le terrain dans son état initial.

Toute activité agricole par relation sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le département donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Le département s'engage à mettre gracieusement à disposition des bénéficiaires les parcelles mentionnées dans l'article 1 afin de mettre en œuvre une gestion de type verger conservatoire et de prairie naturelle par fauche. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les parcelles par fauche tardive.

### Article 3 – Conditions particulières – cahier des charges

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit en contrepartie de la mise en œuvre d'un verger conservatoire et du maintien des prairies restantes en l'état. Les terrains peuvent être affectés au pâturage d'animaux ou à la production d'herbe, à l'exclusion de toute autre utilisation. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait s'engager dans du pâturage extensif, la présente convention fera l'objet d'un avenant qui en définira les modalités.

#### - **Création et gestion du verger conservatoire**

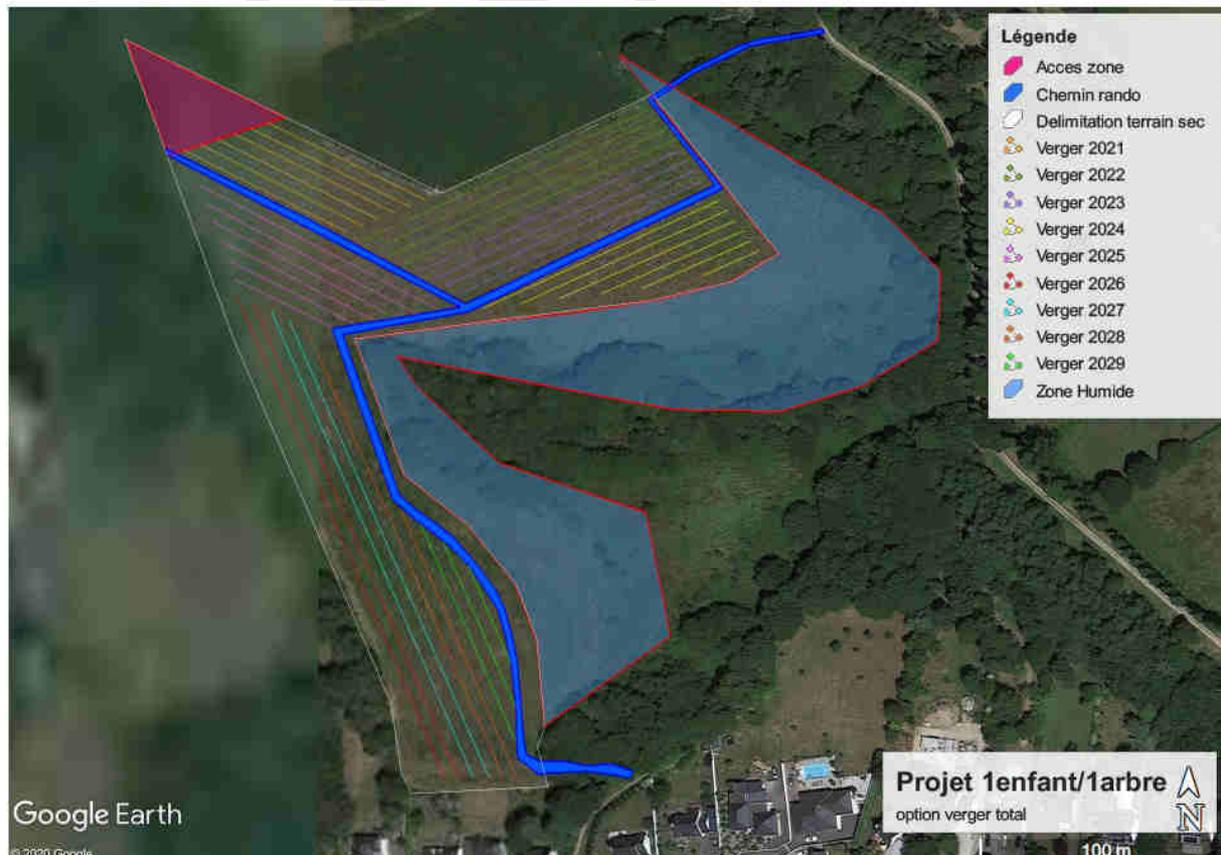
Le bénéficiaire a souhaité assurer la gestion de ce site en se fixant pour objectif la réalisation d'un verger conservatoire, ce dernier lui permettant également de valoriser sa politique historique « d'un enfant, un arbre ». Cet objectif est compatible avec la gestion de ce site.

Les modalités de mise en œuvre du verger conservatoire et la gestion de celui-ci doivent répondre au cahier des charges du « Pôle Fruitier de Bretagne ». Pour ce faire, le bénéficiaire s'est engagé à conventionner avec l'association « Arborépom » qui est missionnée pour réaliser un inventaire variétal sur le territoire de la commune et est associée aux choix et suivi des variétés du verger (convention de prestation ci-jointe) ;

Les objectifs de cette gestion visent à :

- Préserver les espèces (biodiversité) et l'environnement
- Sensibiliser à la biodiversité, à l'environnement, à l'alimentation, etc.
- Former (apprentissage « faire une greffe »)
- Préserver le patrimoine naturel et culturel local
- Créer du lien social (cueillette)
- Proposer une animation (fabrication jus de pomme)
- Renforcer les partenariats avec les écoles et les acteurs locaux

Le schéma de principe de la constitution du verger conservatoire sur les parcelles visées est le suivant :



## - **Maintien de l'état de prairie naturelle (dans l'attente de la mise en œuvre du verger)**

La mise en œuvre du verger étant progressive, annuellement avec des campagnes de plantations, les emprises en prairie naturelle seront à conserver dans l'attente des campagnes de plantation.

Le bénéficiaire ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures...). Il ne pourra non plus, sauf accord préalable et express du département, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts...) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage...).

Les prairies et pelouses naturelles restantes seront maintenues par la fauche. A ce titre, aucun retournement de sol pour plantation, travail du sol, même superficiel, semis ou sur semis n'est autorisé. L'affouragement est interdit.

Les traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides...) et les engrais (chimiques et organiques) sont interdits sur l'ensemble des parcelles.

Le stockage de véhicules, de matériels de dépôts de rémanents (fourrage) ou de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles.

La construction est interdite sur le site, y compris pour les activités agricoles.

L'écobuage est interdit.

Le drainage ou la modification du fonctionnement hydraulique des terrains est interdits,

La suppression de haies ou de structures paysagères (fossés, mares, arbres, rigoles) est interdit.

### - **Emprises destinées à la fauche :**

La fauche ne pourra en aucun cas avoir lieu avant le 15 juillet. Des bandes de non fauche seront conservées aux abords des zones humides. Cette contrainte permet à la faune et à la flore de réaliser leur cycle biologique. Les produits de fauche seront exportés au minimum 5 jours après la fauche. Cette mesure permet à l'entomofaune de regagner des zones non fauchées.

Traitement du chardon, sénéçon et rumex : une fauche (ou gyrobroyage) avant la montée en graine sur la parcelle est à privilégier. Elle pourra être suivie d'une deuxième. Les bénéficiaires s'interdisent tout traitement chimique sur les terrains mis à sa disposition (biocide, phytosanitaire, etc.) y compris en localisé.

### - **Gestion du public et des accès**

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre l'accès des parcelles en tous temps et en tous lieux au personnel du département chargé de la gestion du site et aux personnes mandatées par le département afin de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes et du cahier des charges de cette convention.

Le département se réserve, pour elle-même et pour les personnes mandatées, le droit de poursuivre sur ses terrains les études scientifiques liées à la gestion du site.

Le bénéficiaire s'engage à partager les modalités d'accueil du public sur ces terrains, que ce soient au travers des cheminements, de l'information du public (signalétique) et des animations éventuelles.

Le département conservant pour sa part la réalisation des aménagements nécessaires au bon accueil du public sur ces terrains (cheminements, mobiliers, signalétiques, etc.).

### - **Aménagements et travaux**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas modifier les accès, rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, sauf entretien courant, sans accord préalable du département ;
- ne pas modifier les haies, talus, haies, arbres et clôtures, sauf entretien courant, sans accord préalable du département ;
- ne pas mettre en place d'abri, provisoire ou permanent, ni dépôt de toute nature, ni plateforme de compostage, sans accord préalable du département.

## - **Chemins, fossés, haies, clôtures**

Le bénéficiaire devra entretenir les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées, ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables en conformité avec le cahier des charges fixé par le département. Toute coupe ou élagage d'arbres même morts ou creux situés sur les terrains départementaux est interdite sans autorisation écrite du département. L'entretien des haies se réalisera entre le 15 octobre et le 1er mars, hors période de gel. Le maintien des alignements, des épaisseurs et des différentes strates sont les seules règles d'entretien des haies. Ces opérations pourront être manuelles ou mécaniques.

Le département se réserve le droit de réaliser à ses frais et dans le cadre de la réglementation des aménagements spécifiques liés à la gestion du site. Il en informera préalablement le bénéficiaire.

## - **Chasse**

La chasse n'est pas autorisée. Le piégeage sera autorisé sur présentation de la motivation expresse et de l'agrément du/ des piégeur(s) ; l'emplacement et le nombre de pièges seront également communiqués au département.

## **Article 4 – Responsabilité et assurances**

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages causés à des tiers du fait de son activité. Il appartiendra au bénéficiaire d'assumer, sans aucune réserve, la pleine responsabilité de l'exercice de la présente convention et de disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes que des biens, de telle sorte que le département ne puisse être inquiété en quoi que ce soit du fait de cette convention. Il fournira à la demande du département une attestation de son assurance responsabilité civile

## **Article 5 – Redevance**

Compte tenu de l'intérêt présenté par le verger conservatoire et le maintien à l'état naturel de la parcelle, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux dans les conditions citées précédemment.

## **Article 6 – Impôts, Cotisations et taxes**

Dans le cadre de cette convention, le bénéficiaire et le département ne sont pas concernées par des taxes professionnelles et/ou cotisations.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du département, le bénéficiaire n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

## **Article 7 – Durée**

La présente convention est accordée pour une durée de cinq (5) années et prend effet à compter de la date de signature par le département. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

## **Article 8 – Résiliation**

Le bénéficiaire pourra renoncer à tout moment et sans préavis au bénéfice de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil départemental.

Le département pourra résilier l'autorisation sans préavis en cas de non-respect de ses dispositions et à tout moment moyennant un préavis de 3 mois adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire.

Il peut également procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 2 mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il incombera au bénéficiaire de restituer le terrain en bon état d'entretien et débarrassé de toute clôture ou autre installation qu'ils ont eux-mêmes installé. A défaut, le département pourra y pourvoir aux frais des bénéficiaires.

La résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Fait à Vannes, en double exemplaire  
le

**Pour le département du Morbihan  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de la commune de Guidel**

**David LAPPARTIENT**

**Jo DANIEL**

PROJET